

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
HAUTE GARONNE**

**VILLE D'AUTERIVE  
ARRETE DU MAIRE**

**Arrêté n° 2023/08/SG du 12/12/2023 prescrivant la 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Le Maire de la commune d'AUTERIVE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-37 et L. 153-45 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/05/2012 ayant approuvé le PLU ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°6 du PLU pour les motifs suivants :

- Modification du règlement graphique par la mise en place d'un sous-secteur spécifique à la parcelle cadastrée section AE n°95 classée en zone UF3 sur laquelle est implantée l'entreprise SOLEVAL, et la modification du règlement écrit de la zone UF3 à l'article UF10 relative à la hauteur des constructions. En effet, des travaux de rénovation du site permettront de répondre aux enjeux environnementaux par la couverture de cuves à graisse avec une hauteur à la sablière de 15 mètres et la création d'une nouvelle cheminée d'une hauteur de 25m, hauteur équivalente à celle existante. Ainsi, des conditions liées aux éléments techniques dans le règlement écrit rendront possible le projet.
- Mise en place d'un pastillage du bâtiment de type ancien corps de ferme dans laquelle était installée une ancienne salle d'exposition de la Fondation Pous. L'objectif est d'autoriser le changement de destination de ce bâtiment situé en zone agricole du PLU et qui n'est pas utilisé pour l'agriculture.

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup>.** Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Modification du règlement graphique par la mise en place d'un sous-secteur spécifique à la parcelle cadastrée section AE n°95 classée en zone UF3 sur laquelle est implantée l'entreprise SOLEVAL, et la modification du règlement écrit de la zone UF3 à l'article UF10 relative à la hauteur des constructions. En effet, des travaux de rénovation du site permettront de répondre aux enjeux environnementaux par la couverture de cuves à graisse avec une hauteur à la sablière de 15 mètres et la création d'une nouvelle cheminée d'une hauteur de 25m, hauteur équivalente à celle existante. Ainsi, des conditions liées aux éléments techniques dans le règlement écrit rendront possible le projet.
- Mise en place d'un pastillage du bâtiment de type ancien corps de ferme dans laquelle était installée une ancienne salle d'exposition de la Fondation Pous. L'objectif est d'autoriser le changement de destination de ce bâtiment situé en zone agricole du PLU et qui n'est pas utilisé pour l'agriculture.

**Article 2.** Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public. A savoir :

- L'ETAT (Monsieur le Sous-préfet) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- Le syndicat mixte du SCOT du Pays Sud Toulousain, chargé du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;

**Article 3.** La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour donner son avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée.

**Article 4.** Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA

**Article 5.** Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par une délibération du conseil municipal et feront l'objet de mesures de publicité, **au moins 8 jours** avant le début de la mise à disposition.

**Article 6.** A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, ainsi que le bilan de la mise à disposition du public, seront approuvés par délibération du conseil municipal.

**Article 7.** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de la Haute-Garonne, arrondissement de Muret

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié sur le site Internet de la commune d'Auterive.

Fait à Auterive, le 12/12/2023

Le Maire  
René AZÉMA

